
PROCES -VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 15 décembre 2022

Présents : M. DESMARLIERES, Bourgmestre-Président
M. STREBELLE et Mme HUBEAU, Echevins,
M. PATERNOTTE, Mmes LIEGEOIS et RENARD, M. NIEZEN,
Mme GALLEMAERS, MM. RASSART et THYS, Conseillers.
M. ROLIN, Président du CPAS assiste à la séance avec voix consultative,
Mme KOWALSKA, Directrice générale.

Excusées : Mme SCULIER, Echevine
Mmes BROHEE et FACQ, Conseillères

La séance débute à 19h30

Mr André DESMARLIERES, Président de la séance, ouvre la séance publique à 19h30.

QUELQUES RAPPELS AUX MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAL :

Etant donné que depuis janvier 2020 les séances du Conseil communal sont enregistrées par No Télé, il vous est demandé d'apporter une attention particulière à **certaines recommandations** :

- 1/ selon le ROI du Conseil communal, il convient de demander la parole au Président de la séance avant toute intervention lors du Conseil ;
- 2/ selon le RGPD, il convient de respecter les données à caractère personnelles des personnes. C'est pourquoi, il est déconseillé de citer des adresses ou autres données sensibles lors de la séance du Conseil ;
- 3/ à la demande de No Télé, il est obligatoire de mettre les GSM en mode « avion » ;
- 4/ il est demandé au Président de la séance de citer les noms de chaque Conseiller communal au moment du vote pour faciliter la retranscription des échanges.

MESURES PARTICULIERES POUR UN BON DEROULEMENT DU CONSEIL

- 1/ Il est demandé aux Conseillers communaux **de couper les micros.**
- 2/ Il est demandé aux Conseillers **de lever la main si celui-ci souhaite émettre une remarque.**
Le Conseiller **peut prendre la parole uniquement lorsque le Président de la séance l'y autorise.**
Le Président de la Séance autorise un SEUL Conseiller à la fois de prendre la parole.
- 3/ Il est demandé à chaque Conseiller :
 - Eviter de manger pendant la séance du Conseil communal.
 - Eviter de fumer.
- 4/ Il sera demandé à chaque Conseiller **le nombre de question d'actualité et de respecter celui-ci.**
Toute(s) sous-question(s) et/ou débordement doit être évités ; dans le cas contraire le Président de la séance retirera la parole au Conseiller.

Conformément à l'article L1122-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège communal souhaite ajouter à l'ordre du jour le point suivant :

14. OBJET : Motion - Boucle du Hainaut et Ventilus – Proposition de l'ASBL « Revolht » qui ouvre la voie - Approbation.

Sur proposition du Collège communal et de Mr Kevin THYS, Conseiller communal ;

Vote 10 OUI NON ABS

PROCES VERBAL

1.OBJET : Procès-verbal de la séance du 27 octobre 2022 - Approbation.

Le Conseil communal approuve le procès-verbal de la séance du 27 octobre 2022 par 7 voix pour et 3 abstentions (PATERNOTTE, RENARD et THYS).

2. OBJET : Procès-verbal de la séance du 24 novembre 2022 - Approbation.

Le Conseil communal décide, par 10 voix pour, de reporter ce point.

CULTURE

3. OBJET: Centre culturel « L'Envol » - Financement 2023 - Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30 et L2235-5 ;

Vu le courrier adressé par la Direction générale provinciale en date du 5 avril 2019 nous informant qu'une dotation de 6.915 euros et de 6.924 euros respectivement pour l'année 2019 et l'année 2020 nous est octroyée par la Province de Hainaut dans le cadre de la supracommunalité afin de financer des projets qui s'inscrivent dans les axes prioritaires provinciaux à savoir : l'action sociale, l'enseignement, la formation, la promotion de la santé, le sport, la culture, le tourisme ou l'éco-développement territorial ;

Vu la délibération du conseil communal du 27 mai 2019 approuvant le projet de convention à passer avec la Province de Hainaut relative au subside provincial accordé dans le cadre du financement de projets supracommunaux et décidant d'adhérer au projet « L'envolée culturelle » confié à l'opérateur Maison Culturelle d'Ath ASBL ;

Vu la convention passée avec la Province de Hainaut relative au subside provincial accordé dans le cadre du financement de projets supracommunaux ;

Vu l'avis favorable de la Commission des centres culturels en date du 12 novembre 2019 qui souligne que la volonté des communes de Chièvres et de Brugelette de se scinder de la Maison Culturelle d'Ath n'est pas récente, que les enjeux communaux sont spécifiques et témoignent d'une réelle dynamique supra-communale ;

Vu le courrier du 23 janvier 2020 par lequel la Ministre LINARD nous informe qu'elle a rendu un avis favorable à propos de l'opportunité de permettre au Centre Culturel de Chièvres et de

Brugelette d'introduire une demande de reconnaissance dans les termes du décret du 21 novembre 2013 et de son arrêté d'exécution du 24 avril 2014 ;

Considérant qu'un centre culturel est une institution ouverte qui participe au renforcement des trames du territoire, en développant des collaborations et des partenariats.

Considérant que les pouvoirs publics locaux doivent s'engager à financer au moins autant que la Fédération Wallonie Bruxelles;

Que ce financement doit comporter un financement sous forme de subvention principalement directe, complétée par des aides indirectes sous réserve de la validation de leur éligibilité comme tel par les services de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Vu le plan financier couvrant la durée du futur contrat programme 2022-2026 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 24 décembre 2021 portant reconnaissance de l'Action culturelle du Centre culturel Chièvres-Brugelette ;

Vu l'approbation du plan financier couvrant la durée du futur contrat-programme 2022-2026 par le Conseil communal en date du 27 août 2020 ;

DECIDE, par 10 voix pour :

Article 1^{er} : De verser une subvention directe d'un montant de 25.000€ au Centre Culturel « L'Envol » pour l'année 2023.

Article 2 : De transmettre la présente délibération :

- au Centre culturel « L'Envol » ;
- à Monsieur Saverio CIAVARELLA, Receveur régional.
- au service Comptabilité ;
- au service Culture ;
- au Secrétariat général ;

Remarques et commentaires :

Mme Isabelle LIEGEOIS, Conseillère communale, propose à « L'Envol » les 5.000€ prévus au budget ordinaire 2023 (prévu pour une activité fédératrice de la FRW) afin que ce budget permette d'organiser un « parcours d'artistes sur Brugelette » tel que prévu avant la Covid.

LOGEMENT

4. OBJET : Lutte contre les logements inoccupés - Adhésion à l'accord relatif aux modalités techniques et organisationnelles de l'échange de données – Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Considérant que dans le cadre de la lutte contre les logements inoccupés et pour donner suite à l'entrée en vigueur des dispositions réglementaires en matière de données relatives aux consommations minimales d'eau et d'électricité, la Commune de Brugelette a reçu, le 29 juillet 2022, les documents suivants :

- La circulaire du Ministre du Logement, des pouvoirs locaux et de la Ville, M. Collignon : circulaire du 26 juillet 2022 en matière de lutte contre les logements inoccupés ;
- L'accord relatif aux modalités techniques et organisationnelles de l'échange de données dans le même cadre ;
- Le formulaire d'adhésion à l'accord susmentionné.

Contexte

La pression sur le marché de l'immobilier implique de grandes difficultés pour de nombreux ménages wallons à se loger décemment. Dans ce contexte, il était important de doter les pouvoirs locaux d'outils juridiques leur permettant d'inciter les propriétaires de logements inoccupés à remettre ceux-ci sur le marché.

Mesures

Dans ce cadre, le Gouvernement wallon a adopté de nouvelles mesures qui entreront en vigueur le 01 septembre 2022 :

- détermination du montant de l'amende administrative ;
- procédure d'agrément pour les associations de défense du droit au logement ;
- fixation des seuils minimaux de consommation d'eau ou d'électricité :

- le logement sera présumé inoccupé s'il présente une consommation d'eau inférieure au seuil fixé à 15 m³ par an (12 mois consécutifs)

- le logement sera présumé inoccupé s'il présente une consommation d'électricité inférieure au seuil fixé à

100 kW par an (12 mois consécutifs)

⇒ Cette dernière mesure a pour objectif de permettre aux communes d'identifier plus facilement les logements inoccupés et ainsi, leur permettre d'engager le dialogue avec le propriétaire et d'enclencher les différentes procédures mises à leurs dispositions (réquisition douce ou unilatérale, amende sur le logement ou action en cessation).

Les gestionnaires de réseaux de distribution et les exploitants de service public de distribution d'eau publique communiquent, annuellement, la liste des logements n'atteignant pas les seuils de consommation susmentionnés à la Commune, dans un format exploitable et réutilisable afin de permettre à la commune d'identifier les immeubles inoccupés.

Cette communication est assortie d'une adhésion préalable (Commune, gestionnaire et exploitant) à l'accord relatif aux modalités techniques et organisationnelles de l'échange de données via le formulaire d'adhésion.

Considérant que la Commune de Brugelette souhaite adhérer à l'accord relatif aux modalités techniques et organisationnelles de l'échange de données dans le cadre de la lutte contre les logements inoccupés ;

DECIDE par 8 voix pour et 2 voix contre :

Article 1^{er} : D'approuver l'adhésion de la Commune de Brugelette à l'accord relatif aux modalités techniques et organisationnelles de l'échange de données dans le cadre de la lutte contre les logements inoccupés.

Article 2 : De certifier sur l'honneur que les renseignements fournis dans la demande d'adhésion à l'accord sont conformes à la réalité.

Article 3 : De désigner les responsables suivants :

Les coordonnées de la personne responsable de la gestion journalière de ces données et de son adresse mail sont :

- Madame Charlotte DESENFANT – logement@brugelette.be – 068/45.73.15
- Madame Cassandra DRUGMAND – logement@brugelette.be – 068/45.73.15

Article 4 : De transmettre la présente décision :

- Au secrétariat communal ;
- Au service logement ;
- Au Département du Logement à l'adresse mail :
logements.inoccupés@spw.wallonie.be

INTERCOMMUNALES

5. OBJET : Demande d'augmentation de la cotisation de l'I.M.S.T.A.M – Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu l'article L1512-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu qu'en 1976, la Commune et le C.P.A.S. de Brugelette ont hérité respectivement de 33 et 297 parts au sein de l'intercommunale I.M.S.T.A.M. ;

Considérant que depuis cette date et pendant plus de 40 ans, aucune activité de cette intercommunale n'a été constatée sur le territoire de Brugelette ;

Considérant qu'à notre sens, l'objet social de l'I.M.S.T.A.M n'a jamais été mis à exécution sur le territoire de Brugelette ;

Vu ses décisions du 28 janvier 2016, du 7 mai 2018, du 28 mai 2021 et du 24 février 2022 de solliciter le retrait de la Commune de Brugelette au sein de l'intercommunale I.M.S.T.A.M ;

Attendu que l'ensemble de ces demandes de désaffiliation ont été rejetée à une très large majorité par l'assemblée générale de l'I.M.S.T.A.M ;

Considérant la volonté de l'intercommunale de nous empêcher de sortir ;

Attendu que celle-ci nous impose le paiement d'une cotisation indépendamment de notre propre appréciation des besoins en services ;

Attendu que celle-ci est prévisionnée à 2,49€ par habitant pour 2023 tel que le Conseil d'Administration l'a proposé à l'Assemblée générale qui se réunira le 21 décembre 2022 ;

Considérant que la Commune de Brugelette n'a jamais souhaité être affiliée à l'I.M.S.T.A.M et n'a jamais statué en ce sens ;

DECIDE par 10 voix contre :

Article 1^{er} : De refuser l'indexation de la cotisation de l'intercommunale I.M.S.T.A.M à 2,49€ par habitant tel que le Conseil d'Administration l'a proposé à l'Assemblée générale qui se réunira le 21 décembre 2022.

Article 2 : De transmettre la présente décision :

- à l'I.M.S.T.A.M ;
- à Monsieur Saverio CIAVARELLA, Receveur régional.

FINANCES

6. OBJET : Finances communales - Budget 2023 du service ordinaire – Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu la Constitution et ses articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le projet de budget établi par le Collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la demande d'avis adressée à Monsieur Saverio CIAVARELLA, Receveur régional en date du 28 novembre 2022 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur Saverio CIAVARELLA, Receveur régional annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que le Collège communal veillera également, en application de l'article L1122-23, §2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Attendu que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil e-Comptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver le budget communal de l'exercice 2023 ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE, par 4 voix pour, 3 voix contre et 3 abstentions :

Article 1^{er} : D'approuver, comme suit, le volet ordinaire du budget communal de l'exercice 2023 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	6.119.200,67
Dépenses totales exercice proprement dit	6.015.926,02
Boni /Mali exercice proprement dit	103.274,65
Recettes exercices antérieurs	2.414.284,85
Dépenses exercices antérieurs	253.037,78
Prélèvements en recettes	0,00
Prélèvements en dépenses	306.810,61
Recettes globales	8.533.485,52
Dépenses globales	6.575.774,41
Boni/Mali global	1.957.711,11

2. Tableau de synthèse (partie centrale)

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	8.268.689,44	0,00	0,00	8.268.689,44
Prévisions des dépenses globales	5.822.751,64	0,00	0,00	5.822.751,64
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	2.445.937,80	0,00	0,00	2.445.937,80

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	583.521,58	24/11/2022
FABRIQUES D'EGLISE		
Ste-vierge à Brugelette	19.756,83	06/10/2022
St Martin à Attre	3006,99	06/10/2022
St Gervais et Protais à Mévergnies	7.758,67	06/10/2022
St Vincent à Cambron – Casteau	8.458,05	06/10/2022
St Lambert à Gages	6.929,63	06/10/2022
ZONE DE POLICE	390.264,22	21/11/2022 (conseil ZP)
ZONE DE SECOURS	153.625,41	Fin 11/2022 (conseil ZS)

Article 2 : De transmettre la présente délibération :
- à Monsieur Saverio CIAVARELLA, Receveur régional ;

- au service des finances ;
- aux autorités de tutelle ;
- au secrétariat communal.

7. OBJET : Finances communales - Budget 2023 du service extraordinaire – Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu la Constitution et ses articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le projet de budget établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la demande d'avis adressée à Monsieur Saverio CIAVARELLA, Receveur régional en date du 28 novembre 2022 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur Saverio CIAVARELLA, Receveur régional annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que le Collège communal veillera également, en application de l'article L1122-23, §2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Attendu que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil e-Comptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver le budget communal de l'exercice 2023 ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE, par 4 voix pour et 6 voix contre :

Article 1^{er} : De refuser le volet extraordinaire du budget communal de l'exercice 2023 :

1. Tableau récapitulatif

	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	3.385.124,82
Dépenses totales exercice proprement dit	3.969.568,72
Boni /Mali exercice proprement dit	-584.443,90
Recettes exercices antérieurs	335.801,51
Dépenses exercices antérieurs	49.941,32
Prélèvements en recettes	634.385,22
Prélèvements en dépenses	327.574,61
Recettes globales	4.355.311,55
Dépenses globales	4.347.084,65
Boni/Mali global	8.226,90

2. Tableau de synthèse (partie centrale)

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	8.268.689,44	0,00	0,00	8.268.689,44
Prévisions des dépenses globales	5.822.751,64	0,00	0,00	5.822.751,64
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	2.445.937,80	0,00	0,00	2.445.937,80

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	583.521,58	24/11/2022
FABRIQUES D'EGLISE		
Ste-vierge à Brugelette	19.756,83	06/10/2022
St Martin à Attre	3006,99	06/10/2022
St Gervais et Protais à Mévergnies	7.758,67	06/10/2022
St Vincent à Cambron – Casteau	8.458,05	06/10/2022
St Lambert à Gages	6.929,63	06/10/2022
ZONE DE POLICE	390.264,22	21/11/2022 (conseil ZP)
ZONE DE SECOURS	153.625,41	Fin 11/2022 (conseil ZS)

Article 2 : De transmettre la présente délibération :

- à Monsieur Saverio CIAVARELLA, Receveur régional ;
- au service des finances ;
- aux autorités de tutelle ;

- au secrétariat communal.

Remarques et commentaires :

Mr Didier STREBELLE, Premier échevin, informe le Conseil communal de la date prévue au 30.01.2023 avec Infrabel pour savoir quoi de la suppression des passages à niveaux.

8. OBJET : Budget communal - Exercice 2023 - Vote des douzièmes provisoires – Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu la Constitution et ses articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le TITRE II. – DU BUDGET, CHAPITRE II. – DU BUDGET, Article 14 ;

Vu que le budget 2023 n'est pas encore voté et qu'il y a lieu que le conseil communal arrête les crédits provisoires 2023 ;

Les crédits provisoires ne peuvent excéder, par mois écoulé ou commencé, le douzième :

1° du crédit budgétaire de l'exercice précédent, lorsque le budget de l'exercice n'est pas encore voté ;

2° du crédit budgétaire de l'exercice en cours ou, s'il est moins élevé, du crédit budgétaire de l'exercice précédent, lorsque le budget de l'exercice est déjà voté.

Cette restriction n'est pas applicable aux dépenses relatives à la rémunération du personnel et au paiement des primes d'assurances et des taxes.

DECIDE par 10 voix pour :

Article 1^{er} : De voter les douzièmes provisoires de l'exercice 2023.

Article 2 : De transmettre la présente délibération :
- à Monsieur Saverio CIAVARELLA, Receveur régional ;
- au service des Finances ;
- au secrétariat communal.

TRAVAUX

9. OBJET : ORES - Renouvellement de l'adhésion au service lumière - Exercice 2023 – Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L-1222-3

Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale ;

Vu l'article 29 de la loi du 17 juin 2016, relative aux marchés publics;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, plus spécialement ses article 11, §2,6° et 34, 7° ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 2 ;

Vu la désignation de l'intercommunale ORES ASSETS en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune, cette dernière étant associée en ORES ASSETS ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES ASSETS, spécialement ses articles 3 et 45 et son annexe 3;

Considérant l'article 29 la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics disposant que ne sont pas soumis à l'application de ladite loi, les marchés publics de services passés entre un pouvoir adjudicateur et un autre pouvoir adjudicateur ou une association de pouvoirs adjudicateurs sur la base d'un droit exclusif dont ceux-ci bénéficient en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou de dispositions administratives publiées ;

Que tel est le cas du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, plus spécialement en ses articles 11,6° et 34, 7° qui consacrent l'obligation pour ORES ASSETS de proposer un service d'entretien de l'éclairage et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Vu la Charte « éclairage public » adoptée par le Conseil d'administration d'ORES ASSETS en sa séance du 22 juin 2022 qui a pour objet de préciser les nouvelles modalités relatives aux missions d'ORES ASSETS en matière d'entretien et réparations de l'éclairage public communal ;

Vu les besoins de la commune en matière d'entretien et de réparations des dégradations, destructions ou pannes constatées sur les luminaires, le câble d'éclairage public, les supports, crosses ou fixations,

Vu que les interventions d'ORES ASSETS en la matière s'inscrivent dans la mission d'entretien de l'Eclairage public au sens de l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public mais restent à charge des communes associées car non considérés comme des coûts relevant des obligations de service public du gestionnaire de réseau au sens de l'article 4 dudit Arrêté du Gouvernement Wallon.

Vu l'intérêt pour la commune d'adhérer à cette Charte « Eclairage public » en vue de pouvoir bénéficier aux conditions y décrites des services d'ORES ;

DECIDE, par 10 voix pour :

Article 1^{er} : D'adhérer à la Charte Eclairage public proposée par l'intercommunale ORES ASSETS, pour ses besoins en matière d'entretien et de réparations des dégradations, destructions ou pannes constatées sur les luminaires, le câble d'éclairage public, les supports, crosses ou fixations, et ce au 1er janvier 2023 et pour une durée de quatre ans;

Article 2 : De charger le collège de l'exécution de la présente délibération.

LOCATIONS

10. OBJET : Règlement - Redevance - Salles communales - Exercices 2023 à 2025 – Modification – Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL en séance publique,

Vu la Constitution et ses articles 41, 162, 173 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1§1 3°, L3132-1 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la région wallonne, à l'exception des Communes et des CPAS relevant des communes de la communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant cependant qu'il convient de soutenir les initiatives, activités et événements organisés sur le territoire communal ;

Vu la communication du projet de délibération remis à Monsieur Saverio CIAVARELLA, Receveur régional, en date du 07 décembre 2022 et ce conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par Monsieur Saverio CIAVARELLA, Receveur régional, en date du 06 décembre 2022 et joint en annexe ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal réuni en date du 07 décembre 2022 ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE par 6 voix pour et 4 abstentions :

Article 1^{er} : Le présent règlement régit les conditions financières d'occupation des salles communales de la Commune pour les exercices de 2023 à 2025.

Au sens du présent règlement, on entend par "occupant" le titulaire du droit d'occupation de la salle.

Le droit d'occupation est dû par le titulaire du droit d'occupation de la salle.

Article 2 : La redevance est due par toute personne qui sollicite l'occupation des salles communales.

Article 3 : D'établir les coûts de location pour les salles mises en location/disposition suivant la tarification ci-dessus pour la salle "**LES ECURIES DU PARC**" sise Chemin du Cadet à 7940 Brugelette :

"occupants" cette catégorie est définie par le lieu de résidence principale (domiciliation) selon le cas :

Baptême : adresse des parents

Communión : adresse des parents

<u>Mariage ou fiançailles</u>	: adresse des mariés/fiancés
<u>Anniversaire</u>	: adresse de la personne fêtée
<u>Retraite</u>	: adresse du retraité
<u>Funérailles</u>	: adresse du défunt

OCCUPANTS	Domiciliés sur l'entité	NON domiciliés sur l'entité
WEEK-END (du vendredi matin au lundi midi avec le mobilier communal)	450,00 €	750,00 €
WEEK-END (du vendredi matin au lundi midi sans le mobilier communal)	500,00 €	800,00 €
1 jour/semaine (de la veille à 15h30 au lendemain 10h00)	60,00 €	85,00 €
1h / jour pendant la semaine	15,00 €	20,00 €
CONSIGNATION	150,00 €	150,00 €

ASSOCIATIONS	Ayant son siège sur l'entité ou développant son activité principalement dans la Commune	Autres associations
WEEK-END (du vendredi matin au lundi midi avec le mobilier communal)	150,00 €	450,00 €
WEEK-END (du vendredi matin au lundi midi sans le mobilier communal)	200,00 €	500,00 €
1 jour/semaine (de la veille à 15h30 au lendemain 10h00)	60,00 €	85,00 €
1h / jour pendant la semaine	15,00 €	20,00 €
CONSIGNATION	150,00 €	150,00 €

Article 4 : D'établir les coûts de location suivant pour les locaux de L'ÉCOLE COMMUNALE sise Avenue Gabrielle Petit, 6 à 7940 Brugelette :

ASSOCIATIONS ET CLUBS SPORTIFS :

Ayant son siège sur l'entité ou développant son activité principalement dans la Commune celle-ci devant faire l'objet d'une reconnaissance préalable par l'Administration communale.

OCCUPATIONS/par séance	
Location uniquement de la salle et du petit réfectoire (sans accès à la cuisine et ses installations)	150,00 €
Location de la salle, petit réfectoire et cuisine	200,00 €
CONSIGNATION	150,00 €

Activités sportives/par séance	
Clubs sportifs de l'entité	25,00 €
Clubs sportifs hors l'entité	40,00 €
CONSIGNATION	150,00 €

Article 5 : La gratuité totale sur la redevance est accordée dans la mesure des disponibilités des salles, aux :

- Centre public d'aide sociale (C.P.A.S);
- La Croix Rouge de Belgique;
- Pouvoir organisateur de l'école communale;
- Le Centre culturel « L'Envol » dans le cadre d'actions en collaboration avec la Commune;
- Intercommunales et organismes publics auxquels la Commune est affiliée ou associée;
- Associations et sociétés qui ne sont pas subventionnées par la Commune mais qui organisent des manifestations dont l'intérêt général, culturel, humanitaire, sportif ou citoyen est reconnu.

Article 6 : A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40§1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation modifié par l'article 26 du Décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme des grades légaux.

Article 7 : En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Local et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.
En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Article 8 : Le présent règlement - redevance entrera en vigueur le 1^{er} jour de la publication prescrite par les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 : Le présent règlement – redevance sera transmis au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle d'approbation.

11. OBJET : Règlement d'ordre intérieur relatif à l'occupation des salles communales (Les Ecuries du Parc) - Exercices 2023 à 2025 - Modification – Approbation.

Compte tenu des modifications tarifaires prévues dans le règlement redevance, il est logique de modifier le Règlement d'ordre intérieur (ROI) afin de faire correspondre les nouveaux tarifs qui seront d'application et qui apparaîtront dans les deux règlements communaux.

Vote 6 OUI NON 4 ABS

ZONE DE POLICE

12. OBJET : Zone de Police « Sylle et Dendre » - Dotation communale - Exercice 2023 – Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance,

Vu l'arrêté royal du 16 novembre 2001 fixant le calcul de la répartition des dotations communales au sein d'une zone pluricommunale ;

Vu la circulaire ministérielle du Ministre de l'Intérieur traitant les directives pour l'établissement du budget de Police 2021 à l'usage des Zones de Police ;

Attendu que le Collège de Police de la Zone de Police « Sylle et Dendre », réuni en sa séance du 16/09/2020, a validé les dotations finales de l'exercice 2021 et a marqué son accord de principe sur les dotations 2021 à 2025 qui seront soumises à l'approbation du Conseil de Zone de novembre 2020 ;

Libellé article	BF 2020	Prév 2021	Prév 2022	Prév 2023	Prév 2024	Prév 2025
Dotation communale Brugelette	376.731,95 €	381.827,00 €	386.888,69 €	390.264,22 €	401.972,14 €	414.031,31 €
Dotation communale Chièvres	633.123,53 €	651.176,14 €	669.742,10 €	688.586,35 €	709.243,94 €	730.521,26 €
Dotation communale Enghien	1.319.662,51 €	1.347.427,60 €	1.375.670,89 €	1.401.259,86 €	1.443.297,66 €	1.486.596,59 €
Dotation communale Jurbise	876.934,95 €	912.334,36 €	949.068,50 €	989.596,83 €	1.019.284,74 €	1.049.863,28 €
Dotation communale Lens	400.185,69 €	412.720,22 €	425.646,66 €	439.117,54 €	452.291,07 €	465.859,80 €
Dotation communale Silly	687.515,78 €	717.493,72 €	748.651,57 €	783.513,66 €	807.019,07 €	831.229,65 €

Attendu que ces dotations devront encore faire l'objet d'une approbation du Conseil de Zone et des organes de tutelle ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE par 10 voix pour ;

Article 1^{er} : D'approuver le montant de la dotation communale 2023 au budget de la Zone de Police « Sylle et Dendre » à 390.264,22€, telle qu'inscrite au budget communal de l'exercice 2021.

Article 2: D'inscrire le montant de la dotation communale 2023, soit 390.264,22€, à l'article 331/43501 du budget ordinaire sachant qu'il s'agit d'une obligation légale et qu'en cas de non inscription, Monsieur le Gouverneur peut faire inscrire d'office ce montant.

Article 3: De transmettre la présente délibération :
- à Monsieur Saverio CIAVARELLA, Receveur régional ;
- au service Comptabilité ;
- à Monsieur le comptable spécial de la Zone de Police « Sylle et Dendre » ;
- à Monsieur le Gouverneur de la Province.

ZONE DE SECOURS

13. OBJET : Zone de Secours « Hainaut Centre » - Dotation communale - Exercice 2023 - Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement son article L1122-30;

Vu la loi du 03 août 2012 modifiant la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile et la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile;

Vu l'arrêté royal du 14 octobre 2013 modifiant l'arrêté royal du 25 avril 2007 déterminant les missions des services de secours qui peuvent être facturées et celles qui sont gratuites;

Vu l'arrêté royal du 04 avril 2014 portant la détermination, le calcul et le paiement de la dotation fédérale de base pour les zones de secours;

Vu l'arrêté royal du 19 avril 2014 portant règlement général de la comptabilité des zones de secours (RGCZS) et plus particulièrement ses articles 5 à 13;

Vu l'arrêté royal du 19 avril 2014 portant détermination de la clé de répartition de la dotation fédérale complémentaire pour le pré-zones et les zones de secours;

Vu la circulaire ministérielle du 14 août 2014 relative aux dotations communales aux zones de secours;

Vu la circulaire du 17 juillet 2020 à destination des communes et des provinces dans le cadre de la reprise du financement communal des zones de secours qui précisent que pour l'année 2023, les provinces reprendront à leur charge 50% de la part communale nette dans le financement des zones de secours en 2023 et que dès lors les communes de la Zone sont invitées à inscrire dans leur budget 2023 leur dotation zonale déduite de ces 50% ;

Vu la circulaire ministérielle du 11 août 2022 portant les directives pour la confection du budget des zones de secours pour l'année 2023 et les modifications budgétaires y relatives ;

Vu la circulaire de la Région wallonne du 03 septembre 2021 qui fixe les trajectoires budgétaires 2021-2024 et plus particulièrement les montants mis à la charge des provinces dans le cadre de la reprise du financement communal des zones de secours;

Vu la délibération du conseil zonal du 30 novembre 2022 approuvant le tableau de répartition des dotations communales 2023 ;

Considérant que le Collège communal est chargé d'arrêter le projet de budget et de le présenter pour approbation au Conseil zonal ;

Vu la délibération du Conseil de la zone de Secours transmises avec le budget de l'exercice 2023 ;

Vu la délibération du Conseil de la zone de Secours transmises avec le tableau de répartition des dotations communales 2023 à la zone de Secours Hainaut Centre ;

Considérant que l'avis de légalité de Mr Saverio CIAVARELLA, Receveur régional, a été sollicité;

Vu l'avis de légalité de celui-ci ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE par 10 voix pour :

Article 1^{er} : de fixer la contribution financière de la Commune de Brugelette à la zone de secours Hainaut Centre au montant de 153.625,41€ à titre de dotation communale pour l'exercice 2023.

Article 2 : la dotation communale sera imputée sur le budget ordinaire de l'exercice 2023 à l'article 35150/43501.2021

Article 3 : la présente délibération sera transmise :

- à Mr le Gouverneur de la Province de Hainaut ;
- au Secrétariat de la zone de Secours ;
- à Monsieur Saverio CIAVARELLA ; Receveur régional ;
- au service Comptabilité ;

- au Secrétariat communal.

ENVIRONNEMENT

14. OBJET : Motion - Boucle du Hainaut et Ventilus – Proposition de l'ASBL « Revolht » qui ouvre la voie - Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu l'article L1122-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code du Développement Territorial ;

Vu la demande de modification du Plan de Secteur introduit par ELIA en vue de rendre possible la construction d'une nouvelle ligne à tension de 380 KV et d'une puissance de 6 gigawatts ;

Considérant que la commune de Brugelette, l'ensemble de ses villages et ses habitants sont durement impactés par ce projet potentiel ;

Considérant qu'au vu des différentes études réalisées par les Régions Wallonie-Bruxelles et Flamande, il ressort que les projets Boucle Du Hainaut et Ventilus forment en réalité un seul et unique projet à l'échelle de la Belgique ;

Considérant la motion votée le 1^{er} octobre 2020, approuvée à l'unanimité et marquant avec force son opposition au projet Boucle du Hainaut en démontrant une volonté de collaborer avec toutes les communes impactées ;

Considérant la motion votée le 29 avril 2021, approuvée à l'unanimité et demandant aux autorités régionales l'abandon de l'examen du projet déposé par Elia, à Elia de retirer sa demande, ainsi que la création d'un comité d'accompagnement ;

Considérant la motion votée le 28 octobre 2021, approuvée à 8 voix pour, invitant Elia à retirer sa demande, à prendre en considération l'impact de son projet sur d'autres projets de voiries ;

Considérant la motion votée en date du 28 avril 2022, approuvée à 9 voix pour, demandant aux autorités concernées de suspendre ou refuser la demande de corridor du projet BDH en attendant des études complémentaires concernant l'hydrogène, alternative potentielle ;

Considérant le courrier adressé par REVOLHT en date du 21 novembre 2022 au Premier Ministre et au CEO d'ELIA en vue d'ouvrir un dialogue sur le projet Boucle du Hainaut / Ventilus ;

Estimant qu'il convient de soutenir l'offre de dialogue portée par l'ASBL REVOHT qui fédère les comités de riverains ;

Sur proposition du Collège communal et de Monsieur Kévin THYS, Conseiller communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE par 10 voix pour :

- De soutenir le courrier adressé par l'ASBL REVOLHT à M. le Premier Ministre A. DE CROO et à M. C PEETERS, CEO d'ELIA ;
- D'inviter M.M. DE CROO et C. PEETERS à ouvrir rapidement un dialogue avec l'ASBL REVOLHT ;

- D'inviter le Gouvernement wallon à suspendre toute décision relative à la modification du plan de secteur dans l'attente de l'issue de ce dialogue ;
 - D'adresser une copie de la présente motion au Premier Ministre, aux Vice-Premiers Ministres, au Ministre-Président wallon et aux Vice-Présidents du Gouvernement wallon.
-

COMMUNICATIONS DE MONSIEUR LE BOURGMESTRE

1/ Pour leur parfaite information, les Conseillers communaux reçoivent les dates programmées pour les Conseils communaux de l'année prochaine :

Le jeudi 26.01.2023

Le jeudi 23.02.2023

Le jeudi 30.03.2023

Le jeudi 27.04.2023

Le jeudi 01.06.2023 (date du 25 mai 2023 indisponible à cause d'une location de la salle)

Le jeudi 29.06.2023

Le jeudi 31.08.2023

Le jeudi 21.09.2023 (date du 28 septembre 2023 indisponible à cause d'une location de la salle)

Le jeudi 26.10.2023

Le jeudi 30.11.2023

Le jeudi 14.12.2023

2/ A nouveau en 2023, la durée des Conseils devra être limitée à 3h. En effet, au-delà, un supplément de 70€ HTVA sera facturé par No Télé à notre Commune.

3/ Vous souhaitant de bonnes fêtes de fin d'année et une année 2023 pleine de santé.

FIN DE LA SEANCE PUBLIQUE

SEANCE A HUIS CLOS